

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
ORAISON (Alpes de Haute – Provence)****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N°09/2026**

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué le 5 mai 2026 s'est réuni en séance plénière le 12 mai 2026, sous la présidence de Benoît GAUVAN, Maire et Président du CCAS, qui ouvre la séance à 18h.

**Présents :** Mesdames Elodie BERRON, Carole BOUCLIER, Béatrice HUARD, Hélène IMBERT, Jackie KERJEAN, Isabelle LECUYER, Michèle SAEZ, Messieurs Vincent ALLEVAR, Jean-Michel ANGELVIN, Eric DAGNA, Benoît GAUVAN, Olivier LAMBOU et Philippe PILLON.

**Absents excusés représentés :** Monsieur Serge PACI représenté par Michèle SAEZ  
Madame Véronique BONNET représentée par Hélène IMBERT.

Mme Hélène IMBERT est nommée Secrétaire de séance.

**OBJET : COMITE DE PILOTAGE DES JARDINS COMMUNAUX – DESIGNATION DES MEMBRES DU CCAS**

Dans le cadre de la mise en place des jardins communaux en juin 2010, un comité de pilotage avait été créé afin de :

- programmer des animations
- régler les litiges entre bénéficiaire
- faire appliquer le règlement intérieur

Ce comité de pilotage est composé de quatre membres du CCAS et d'un représentant des jardiniers désigné par les usagers.

En raison du renouvellement du conseil d'administration, Monsieur le Président demande de désigner les quatre membres représentant le CCAS au sein du comité de pilotage.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

- **DESIGNE** pour siéger au comité de pilotage des jardins communaux les représentants du CCAS suivants :
  - Mme Isabelle LECUYER
  - M. Jean- Michel ANGELVIN
  - M. Olivier LAMBOU
  - M. Vincent ALLEVAR

Ainsi fait et délibéré, les, jour, mois et an que ci-dessus  
Pour Copie Certifiée Conforme

Acte publié, Affiché Et Notifié le :	20/05/2026
---	------------

**Le Président  
Benoît GAUVAN**

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.*

*Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*